



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
Intérim de la subdivision d'inspection du travail
des transports de Tours**

**Décision de subdélégation de signature
aux agents de la DRIRE d'Indre-et-Loire**

**Convocation des électeurs de la commune
de CROUZILLES**

26 août 2008

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans le département de l'Indre et Loire

La directrice régionale du travail des transports du Centre par intérim
chargée de la circonscription régionale du Limousin et du Centre par intérim

- Vu le code du travail,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 portant nomination de Madame Chantal BOST-RENAULT dans l'emploi de directrice régionale du travail des transports de la région Limousin,
- Vu la décision du 14 septembre 2007 lui confiant l'intérim de la région Centre
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Godefroy KONZEOUE inspecteur du travail des transports en résidence administrative à Orléans est chargé à compter du 1er septembre 2008 pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de
TOURS dont la compétence territoriale s'étend au département de l'Indre et Loire et du Loir et Cher

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire .

A Orléans le 26 août 2008

La directrice régionale
du travail des transports (par intérim)

Chantal BOST-RENAULT

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Orléans, le 1^{er} août 2008

Nicolas TRIMBOUR
Directeur par intérim

DECISION

Référence : Subdélégation 37
Vos réf. :

donnant délégation de signature
aux agents de la
Direction régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Affaire suivie par :
charlotte.peyrard@industrie.gouv.fr
Tél. : 02.38.41.76.81- Fax : 02.38.66.72.91

Objet : Décision de subdélégation de signature Indre-et-Loire

L'ingénieur des mines chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2005 nommant M. Nicolas TRIMBOUR dans le corps des mines,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 avril 2008 lui donnant délégation de signature

DECIDE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé, délégation est donnée pour le département d'Indre-et-Loire à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles et 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral précité à :

- M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

Article 2 – En application des mêmes dispositions, délégation est consentie :
pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
- M. Jérôme DUFORT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1°) de l'arrêté préfectoral susvisé , à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2°) et 3°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Mme Maud GOBLET, ingénieure de l'industrie et des mines
M. Léonard BRUDIEU, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - IV de l'arrêté préfectoral 08 susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines
Mme Christelle STEPIEN, ingénieure de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – V-1°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
Mme Jeanne LEMAIRE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

M. Francis LE STUNFF, technicien supérieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant des autres points de l'article 2 – V de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

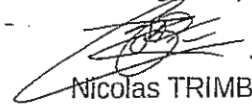
M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - VI de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Mme Maud GOBLET, ingénieure de l'industrie et des mines
M. Léonard BRUDIEU, ingénieur de l'industrie et des mines

Article 3 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le Directeur régional par intérim,



Nicolas TRIMBOUR

ARRETE N° 08-100

du 25 août 2008

**portant convocation des électeurs de la commune
de CROUZILLES**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 60 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le jugement en date du 15 mai 2008 du tribunal administratif d'Orléans, ayant *annulé* le *deuxième tour* de scrutin du 16 mars 2008 des élections municipales de la commune de Crouzilles, portant sur l'élection de *huit* conseillers municipaux sur quinze. Suite à cette décision d'annulation entraînant la réintégration dans le conseil municipal de trois personnes régulièrement élues lors du premier tour le 9 mars 2008, non prises en compte lors de ce premier tour, l'assemblée municipale de cette commune se trouve composée de dix personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux, afin de compléter le conseiller municipal ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Crouzilles sont convoqués le **dimanche 14 septembre 2008** à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 21 septembre 2008**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Crouzilles, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} septembre 2008.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 13 septembre 2008 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et *en cas de deuxième tour*, le samedi 20 septembre 2008 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2007.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Il sera procédé à un second tour de scrutin le 21 septembre, dans les mêmes conditions qu'au premier tour, dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair, lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus

- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Crouzilles ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI: CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le Maire de Crouzilles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 août 2008
Le Sous-Préfet,

Jean-Pierre TRESSARD

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 26 août 2008 - N° ISSN 0980-8809.